

### Qui suis-je ?

Je suis un agent de contrôle de l'inspection du travail.

### Quel est mon rôle / mon cadre d'intervention ?

Mes missions sont les suivantes :

- Informer : faciliter l'accès au droit permet un meilleur respect des lois et des règles ;
- Conseiller : adapter l'information aux employeurs et aux salariés sur les dispositions applicables à leur situation ;
- Concilier : servir de médiateur entre employeur et salariés lors d'un conflit collectif du travail ;
- Contrôler : vérifier l'application du droit du travail (santé, sécurité, représentation du personnel, durée du travail, travail illégal...).

J'ai également un pouvoir de décision. Dans certaines situations, l'employeur doit obtenir mon autorisation avant d'agir.

En matière de sinistre, lorsque j'en ai connaissance, je vérifie que tous les acteurs interviennent dans de bonnes conditions de travail conformément à la réglementation applicable. Pour cela, je vérifie notamment que chaque intervenant a évalué ses risques et mis en œuvre les mesures de prévention collectives et individuelles adaptées.

### Qui me missionne (et à quel moment) ?

Je décide des interventions que je réalise en fonction des informations que je reçois ou auxquelles j'ai accès. Elles peuvent venir d'un employeur, d'un salarié, d'un organisme de prévention, des services de police, d'un tiers, des journaux, d'un autre service de l'État, ...

Pour les chantiers de désamiantage, les entreprises certifiées pour ces opérations ont l'obligation de me transmettre via le portail [demat@miante](mailto:demat@miante), au moins 30 jours avant le démarrage des travaux, les Plans de Démolition, de Retrait et d'Encapsulage (PDRE), incluant le Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT). Ce délai de 30 jours peut être réduit à 8 jours dans le cas d'une situation d'urgence liée à un sinistre, selon conditions particulières (art. R4412-137 du Code du Travail).

Ces informations me permettent de prioriser mes interventions.

Je peux également mener des contrôles dans le cadre d'actions collectives organisées au niveau national, régional ou local.

Je réponds aux demandes d'avis de certaines administrations : parquet, ...

### Quelles compétences/certification(s) dois-je détenir pour assurer mon rôle ?

Le code du travail me donne compétence pour veiller à l'application de ses dispositions et constater les infractions. Je dispose d'un droit d'entrée dans tout établissement où sont occupés des travailleurs (article L. 8113-1 du code du travail).

A ce titre, je suis compétent pour contrôler tout type de chantier et constater notamment les manquements aux dispositions du code du travail générateurs de risques pour les salariés.

Je n'ai à justifier de rien d'autre que de ma qualité d'agent de contrôle et j'apprécie la possibilité d'intervenir en sécurité en fonction des risques induits par le sinistre (effondrement, ...).

### Quelles informations dois-je recueillir dans le cadre de mon intervention ?

Quels sont les noms et coordonnées des intervenants passés et à venir (services de secours, experts, bureau d'études, entreprises, ...) ?

Quelles sont les coordonnées du donneur d'ordre ?

Quelle est la date de construction du bâtiment ?

Quels sont les repérages existants ou prévus (repérages listes A et B, RAAT, ...) ?

Y a-t-il un risque de ruine du bâtiment ? Existe-t-il un arrêté de péril ?

Quelle évaluation des risques a été faite et par qui ?

Quelles mesures de prévention ont été mises en œuvre ou sont-elles prévues ?

### Quelles informations dois-je fournir (et à qui) ?

### Quelles suites puis-je donner à mes interventions ?

Mes interventions peuvent donner lieu à des courriers d'observation demandant la régularisation à la suite de constat de manquements aux obligations du code du travail, à Procès-Verbal d'infractions transmis au parquet, à mise en demeure, à décision d'arrêt de travaux en cas de constat d'un danger grave et imminent, ...

### Quelles questions devrais-je me poser ?

L'ensemble des risques est-il bien évalué ?

Est-ce que l'ensemble des intervenants a connaissance de la présence du risque (ex : diffusion du RAAT, repérage plomb) ?

Existe-t-il un risque de diffusion de l'amiante ?

Qui a la responsabilité des choix à faire ?

### Quelques exemples de sanctions possibles

#### **Pour les employeurs**

L'article L. 4741-1 Code du travail punit d'une amende de 10 000 euros, l'employeur qui méconnaît les dispositions du CT relatives notamment aux *équipements de travail et moyens de protections collectives (Livre III), au risque d'exposition à l'amiante (Livre IV), aux opérations du BTP (Titre Ier, chapitres II et IV à VI du titre II, chapitre IV du titre III et titre IV du livre V)*.

Le juge peut également prononcer comme peine complémentaire l'affichage du jugement aux portes des établissements de la personne condamnée et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. En cas de récidive, le juge peut également décider de l'interdiction d'exercer certaines fonctions, pendant une durée maximale de cinq ans (L. 4741-5 du CT).

#### **Pour le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, le propriétaire**

En cas de non-respect de l'obligation de faire procéder à un RAT :

Amende pénale de 3750 euros multipliée par le nombre de salariés de l'entreprise concernés par les infractions. (Article L. 4741-9 du CT).

En cas de récidive, possibilité d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros. Peines complémentaires possibles : affichage du jugement, interdiction d'exercer.

Ou amende administrative de 9000 euros maximum.